

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 21 Octobre 2022 Dossier affiché en mairie le 21 Octobre 2022	N° PC 068 376 22 J 0031
Par : Monsieur Lucas JAEGER Demeurant à : 19 rue Coehorn 68270 WITTENHEIM Pour : Construction d'une extension Sur un terrain sis à : 19 rue Coehorn	Surface plancher totale : 144,00 m <sup>2</sup>  Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de PC 068376 22 J0031 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de WITTENHEIM approuvé le 15/01/2007, modifié le 09/02/2009, révisé par procédure simplifiée le 29/06/2009, révisé le 30/06/2014, mis en compatibilité le 05/04/2019, mis en compatibilité le 02/03/2020, mis en compatibilité le 23/11/2020, modifié le 31/05/2021,

Vu l'avis conforme défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand-Est en date du 14/11/2022,

### ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**. Conformément à l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à WITTENHEIM

Le 21 NOV. 2022

Joseph WEISBECK

Adjoint au Maire,

Délégué à l'Urbanisme, aux Transports collectifs, à l'Environnement et à l'Aménagement du territoire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.